

PROCES VERBAL - COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 02 juillet 2021	
Nbre conseillers : 19	En exercice : 19
Présents : 14	Absents : 05
Votants : 16	Représentés : 02

Séance du : **08 juillet 2021**

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Mr CIRIBINO Pierrick, Maire.

Étaient présents : CIRIBINO Pierrick, AGRANIER Mary-José, BRAGER Thierry, ABRY Christine, BACH Olivier, BOURGOIN Françoise, RICO Jean-Christophe, DURAND Anne, ANXIONNAT Elisabeth, AMBLARD Christophe, CLET Jérémy, CARRIERE Michel, CAUMON Simone, RICOME Géralde

Absents représentés : TRICOU Julien (procuration à AGRANIER Mary-José), DESSERME Sabrina (procuration à CIRIBINO Pierrick)

Absents : RUIZ Renée, PERON Quentin, BESSIERE Henri,

Secrétaire de séance : Madame AGRANIER Mary-José.

Pierrick CIRIBINO ouvre la séance et procède à l'appel nominal des membres. Il constate que les conditions de quorum sont remplies et il rappelle que le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal (17 mai 2021) a été envoyé par courriel à chacun des membres. Après un tour de table, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé.

Nomination du secrétaire de séance : AGRANIER Mary-José

L'assemblée peut valablement délibérer.

Compte-rendu des décisions du Maire :

Pierrick CIRIBINO, indique au conseil municipal que Bruno PERSONENI, a formulé une requête de plein contentieux d'annulation d'un acte administratif devant le greffe du Tribunal Administratif de Montpellier enregistrée le 14 juin 2021.

Afin de défendre les intérêts de la commune, il rappelle que par délibération N°2020-015 du 28 mai 2020, le conseil municipal a donné délégation au maire de la commune, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Considérant la requête de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier formulée par Bruno PERSONENI et enregistrée sous le N° 2103083-3, le maire précise qu'en vertu de la décision du maire n°2021-044 prise en application de l'article L2122-22 du CGCT le 24 juin 2021, il a mandaté Maître Jean-Marc MAILLOT, Avocat à la Cour, du cabinet MAILLOT AVOCATS ASSOCIES, domicilié 215 allée des vignes - 34 980 MONTFERRIER SUR LEZ, pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Conformément à la loi, il informe le conseil municipal de la présente décision. Il indique que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la ville. Il indique avoir activé la protection juridique de la commune dans le cadre des garanties du contrat d'assurance souscrit.

La présente décision a été inscrite au Registre des Décisions de la ville, transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, publiée sur le panneau d'affichage d'entrée de l'Hôtel de ville et adressée à Maître Jean-Marc MAILLOT.

FINANCES COMMUNALES : Virement de crédits

Thierry BRAGER, Adjoint chargé des affaires économiques, explique que, dans le cadre de l'élargissement du chemin des lavandes, lors du précédent conseil municipal (17 mai 2021), les élus ont voté à l'unanimité l'acquisition des parcelles cadastrées section A numéros 2018 et 2019 moyennant le prix de 1 €.

Il convient donc de délibérer afin d'autoriser le virement de crédit ci-dessous :

Section	comptes	Intitulés	montant
Investissement	2151 op 949	Recalibrage et réhabilitation du bourg-cente	- 1,00
	2111 914	Acquisition et aménagement de terrains	+ 1,00



Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité le virement de crédits tel que présenté ci-dessus.

FINANCES COMMUNALES : Emprunt

Thierry BRAGER, adjoint chargé des affaires économiques, explique qu'afin de réaliser certains projets inscrits au budget primitif de la commune, il convient d'autoriser la contraction d'un emprunt. Cet emprunt sera affecté à plusieurs projets et a donc été réparti selon les postes de dépenses respectifs :

- travaux de voirie et réseaux (ch montplaisir, quartier le vigné) 254 000 €
- aménagement parking payant 33 000 €
- aménagement terrain sportif 58 000 €
- avance de FCTVA (court terme) 85 000 €

Un tableau comparatif des offres est présenté à l'écran et la discussion se met en place autour de la table.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les emprunts tels que définis ci-dessous :

Crédit Agricole du Languedoc	Montant En €	Durée Années	Taux fixe	Echéance En €	Total intérêts En €	Frais de dossier
Travaux de voirie et de réseaux	254 000	20 ans	Trim. 1,18 %	3 569,03	31 523	0,15 %
Aménagement parking payant	33 000	15 ans	Trim. 0,98 %	592,09	2 525	0,15 %
Aménagement plateau sportif	58 000	15 ans	Trim. 0,98 %	1 040,64	4 438	0,15 %
Prêt court terme	85 000	2 ans	0,82 %			0,20 %

Pouvoir est donné au maire d'engager les démarches relatives à ces décisions et notamment la signature des contrats.

CREATION POSTE SAISONNIER : adjoint technique

Mary-José AGRANIER, Adjointe chargée des ressources humaines explique qu'il convient de recruter un agent saisonnier au service technique pour une durée de 1 mois à temps plein. Elle précise que, l'enveloppe financière consacrée à ce poste a été prévue au budget primitif 2021 de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité de créer un poste d'adjoint technique territorial contractuel saisonnier du **19 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus** à temps complet pour renforcer le service technique pendant la période estivale.

Pouvoir est donné au Maire, ou en son absence à Mary-José AGRANIER, de signer et d'engager les démarches relatives à cette décision et notamment le recrutement de l'agent.

TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT : réévaluation du taux

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération N° 29/11/11-68 adoptée le 29 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4%, sans exonération possible,

Considérant que l'article L331-14 du code de l'urbanisme permet aux communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement de fixer, chaque année, par délibération adoptée avant le 30 novembre, les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Pour ces collectivités bénéficiaires, la fourchette de ce taux est comprise entre 1 % et 5 %.

Pierrick CIRIBINO, Maire, explique aux membres présents que la commune de Laroque enregistre un nombre croissant de dépôts de demande d'autorisations d'urbanisme. Il explique que chaque instruction est facturée par le service instructeur de Sommières à la commune et que par voie de conséquence le poste budgétaire liée à ces instructions a fortement augmenté depuis 2019. Il explique que l'octroi de nouvelles autorisations d'urbanisme nécessite de la part de la commune de nouveaux aménagements de voiries pour assurer les commodités et la sécurité des usagers.

Il rappelle avoir pris un engagement de ne pas augmenter les taux d'impositions du foncier bâti et non bâti ainsi que de la taxe d'habitation.

Pour pouvoir tenir cet engagement, il convient d'étudier une solution qui pénalisera, à minima, les ménages Laroquois. Ainsi, considérant la qualité de vie de la commune de Laroque et son attractivité, il propose au Conseil Municipal de réévaluer le taux de la taxe d'aménagement en le portant à son taux maximal de 5 %, sans exonération possible, ce qui permettra d'absorber les dépenses liées à cette hausse du nombre de demande d'autorisations d'urbanisme.

Simone CAUMON indique ne pas être opposée à une réévaluation du taux et comprend les motivations mais elle suggère un taux intermédiaire entre 4 % et 5%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix POUR, 2 voix CONTRE (Géralde RICOME, Michel CARRIERE) et 1 abstention (Simone CAUMON) :

- de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 5%
- pas d'exonération possible

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible tacitement. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

CREATION DE LA TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Olivier BACH, Adjoint en charge de l'Aménagement du territoire explique que la taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles, prévue à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), peut être instituée, sur délibération, par les communes compétentes pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

Cette délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue (CGI, art. 1529, VI). Toutefois, il précise que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut choisir une date d'application différente, sous réserve qu'elle soit postérieure à celle prévue par la loi.

VU l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU le code général des impôts et notamment son article 1529

VU la délibération du conseil municipal de Laroque en date du 02/12/93 ayant approuvé le plan d'occupation des sols,

VU la délibération du conseil municipal de Laroque en date du 16/02/17 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), a codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), qui permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols),
- dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans, ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant
- ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux,
- ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Olivier BACH précise que l'instauration de cette taxe permettra d'éviter toutes formes de spéculations foncières lors de l'approbation du futur Plan Local d'Urbanisme - PLU. Oûi l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, à l'unanimité, l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles dès l'application du PLU. La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter de l'exécution des mesures de publicité et d'information du nouveau document d'urbanisme prévu à l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

Pouvoir est donné au Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

VENTE LOTS COMMUNAUX ANCIENNE FILATURE : prix

Pierrick CIRIBINO rappelle que la commune est propriétaire de 4 lots (lots 47, 48, 49 et 50) dans l'ensemble immobilier dénommé « la filature Valmalle » cadastré section C numéro 553. Il précise que par délibération du 17 mai 2021, le conseil municipal a autorisé la mise en vente des lots 47, 48 et 49.

Un agent immobilier s'est rendu sur place et a procédé à une estimation.

Il explique que le prix de vente de ces lots doit être fixé en fonction de la valeur plancher inscrite dans l'actif patrimonial municipal.

Après discussion, en tenant compte de l'estimation fournie et de l'actif patrimonial, il a été retenu par l'assemblée une mise en vente des lots à l'unité ou regroupés comme suit :

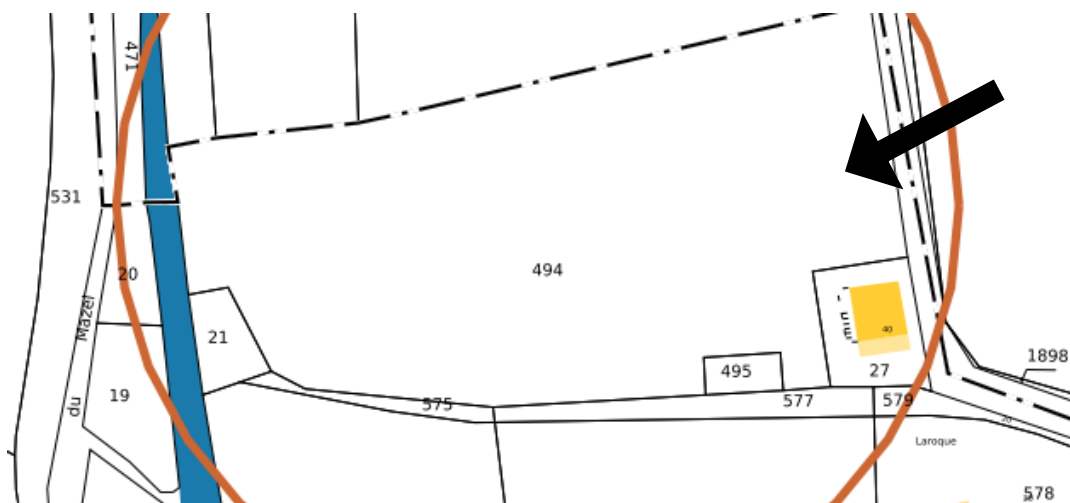
- Lot 47	35 000 € net vendeur
- Lot 48	39 000 € net vendeur
- Lot 49	62 500 € net vendeur
- Lot 48 et 49	97 500 € net vendeur
- Lot 47 et 48	70 000 € net vendeur
- Lot 47, 48 et 49	130 000 € net vendeur

Pouvoir est donné au maire de signer d'engager toutes les démarches relatives à cette décision.

NOMINATION DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : espace sportif jouxtant la traverse de l'Aubanel

Vu l'article L 212-29 du code général des collectivités territoriales

Pierrick CIRIBINO, explique avoir été sollicité par la famille BAJJA demeurant à Laroque pour nommer un espace en hommage à leur fils, l'Adjudant-Chef Samir BAJJA, tombé lors d'un exercice militaire en 2014. Il explique avoir proposé à la famille de nommer l'espace de loisirs sportif qui jouxte la traverse de l'Aubanel en hommage à Samir BAJJA. Cet espace à vocation intergénérationnelle apparaît, en conséquence, comme un lieu adapté au devoir de mémoire.



Il propose ainsi de nommer le site : « espace en hommage à Samir BAJJA »

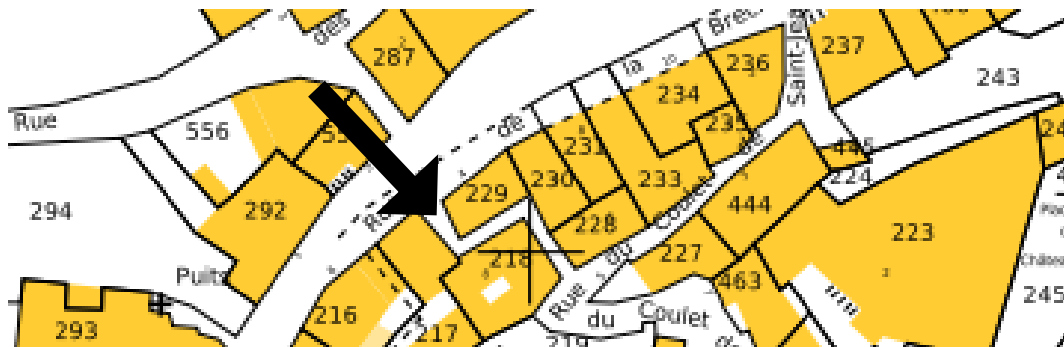
Après en avoir discuté, cette nomination est approuvée par 15 voix POUR ET 1 abstention (DURAND Anne). Pouvoir est donné au Maire de signer et d'engager les démarches relatives à cette affaire.

Une cérémonie officielle aura lieu en automne avec les représentants de l'Etat et la famille.

NOMINATION DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : traverse entre la rue du coulet St-Jean et le rue de la brèche

Vu l'article L 212-29 du code général des collectivités territoriales

Pierrick CIRIBINO, explique qu'il convient de donner un nom à la traverse qui relie la rue du coulet St-Jean à la rue de la brèche.



Françoise BOURGOIN présente la géographie du lieu à nommer. Elle propose de le nommer : « Venelle du Castrum » et explique les raisons de cette proposition. Après en avoir discuté, cette nomination est approuvée à l'unanimité. Pouvoir est donné au maire de signer et d'engager les démarches relatives à cette affaire.

D.I.A. :

21-2529, 21-2617, 21-2598, 21-2980, 21-3288, 21-3444 et 21-3616 : non-préemption.

QUESTIONS DIVERSES :

Pierrick CIRIBINO présente :

- Notification de subventions du Conseil Régional pour la rénovation du bourg-centre : 79 890 €
- Notification de subventions du Conseil Régional suite aux intempéries du 19 septembre 2020 : 6770 €
- Hérault Energies :
- Enfouissement réseau Chemin de montplaisir, subventions complémentaires réduisant le reste à charge mairie de 59 368,54 € à 42 737,10 €
- Enfouissement réseau Entrée Sud de Laroque, subventions complémentaires réduisant le reste à charge mairie de 39 748,72 € à 26 320,02 €

Il informe l'assemblée du départ du Préfet de l'Hérault le 19 juillet 2021 ainsi que le départ prochain du Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève.

Il rappelle l'organisation, le mardi 13 juillet 2021, de la traditionnelle « Saucissade » avec 350 personnes inscrites cette année.

Mary-José AGRANIER signale l'ouverture du camping depuis le 15 juin 2021. Elle précise que, cette année, certains travaux d'entretien du terrain seront exécutés par les gardiens (tonte et divers travaux d'entretien) ce qui devrait soulager le service technique.

Françoise BOURGOIN remet aux élus présents des documents de l'office du tourisme sur les hébergements, la restauration, les visites et autres lieux du canton.

Simone CAUMON s'interroge sur la réparation du feu tricolore au carrefour de l'Eglise : suite aux inondations, ce feu ne sera pas remis en état, compte -tenu du coût des travaux et de la réfection prochaine de la traversée du village.

Christophe AMBLARD, signale la dangerosité de la traversée du personnel des restaurants situés sur les terrasses pendant les services des repas. En effet, certains personnels, ne regardent pas avant de traverser ce qui occasionne des altercations parfois vives entre piétons et conducteurs.

Pierrick CIRIBINO fait état de ralentissement sur le chantier des travaux du chemin de Montplaisir. En effet, une partie de ce chemin est constituée de rocher qu'il faut briser ce qui entraîne un retard dans l'avancement des travaux.

Jean-Christophe RICO souhaiterait que le service technique procède au débroussaillage du terrain de la maison appartenant à la commune située au chemin des Asphodèles.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21h55.